



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Grenoble, le 26 juin 2019

La Rectrice de l'académie de Grenoble  
Chancelière des universités

À

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

### Rectorat

Division des examens et  
concours  
DEC 5/DEC 2

Réf. N° : 2019-1109/DEC5-2/  
OC-AA

Affaire suivie par :  
Olivier Chalendard  
(niveau 3 – ex niveau V)  
Audrey ANDRIEUX  
(baccalauréat  
professionnel)

Téléphone  
04 56 52 46 92  
04 76 74 72 49

Mél :  
olivier.chalendard@  
ac-grenoble.fr  
audrey.andrieux@  
ac-grenoble.fr

7, place Bir-Hakeim  
CS 81065  
38021 Grenoble cedex 1

**Objet** : délivrance de l'attestation de compétences professionnelles dans le cadre de la formation aux diplômes professionnels (CAP, baccalauréat professionnel) pour les élèves en situation de handicap des établissements publics et privés sous contrat.

**Références** : circulaire n°2016-186 du 30 novembre 2016 (BO n°45 du 08/12/2016)

Le point 3 « Évaluation et examens » de la circulaire citée en référence indique que l'insertion professionnelle est une des principales finalités de l'école. Elle donne ainsi la possibilité à des élèves de faire valoir des compétences professionnelles, formalisées dans des attestations.

L'obtention du diplôme n'étant pas possible pour certains élèves en situation de handicap, il est essentiel de pouvoir leur permettre de justifier les compétences acquises au regard des référentiels du diplôme préparé.

Ces attestations de compétences professionnelles concernent les élèves :

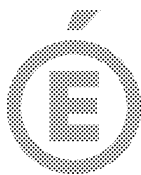
- en situation de handicap bénéficiant d'un accompagnement PPS (projet personnalisé de scolarisation) au-delà des seuls élèves des dispositifs ULIS lycée ;
- inscrits à l'examen sans avoir été en mesure d'obtenir le diplôme visé ;
- scolarisés en établissement public ou privé sous contrat,
  - . sous statut scolaire en lycée professionnel ou polyvalent ou dans un établissement régional d'enseignement adapté (Erea) ;
  - . sous statut d'apprenti unité de formation par apprentissage (Ufa) en lycée.

Pour permettre à la division des examens et concours du rectorat d'établir les attestations, l'établissement doit, lorsque les résultats de la session d'examen sont connus, compléter un document (ci-joint en annexe) pour chaque élève ayant échoué au CAP ou au baccalauréat professionnel.

Ce document liste, par unité du domaine professionnel et pour l'enseignement général, les activités et/ou compétences maîtrisées par l'élève.

Les compétences et/ou activités maîtrisées, pour le diplôme considéré, doivent être repérées par les enseignants ayant assuré l'enseignement correspondant. Celles-ci sont à lister en référence aux unités professionnelles identifiées dans le référentiel.

Pour l'enseignement général, elles le seront en référence aux compétences du programme/référentiel et de celles du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.



Les services de la division des examens (DEC5 ou DEC2) éditeront ensuite une « attestation de compétences professionnelles acquises dans le cadre de la formation » pour chaque jeune concerné, qui sera, comme les diplômes, envoyée dans les établissements.

Je vous remercie donc de bien vouloir retourner au bureau DEC 5 ou DEC 2 du rectorat, selon le diplôme, le document en annexe complété pour les élèves/apprentis concernés avant le 11 juillet 2019.

2/2

Pour la Rectrice et par délégation,  
Le chef de la division des examens et concours,

Laurence GIRY

NB : le rectorat n'a pas compétence pour les diplômes relevant du Ministère de l'agriculture.

Pièces jointes :

- ANNEXE 1 : Note d'accompagnement à l'attention des enseignants
- ANNEXE 2 : Modèle d'attestation de compétences professionnelles CAP sous format word.
- ANNEXE 3 : Modèle d'attestation de compétences professionnelles Baccalauréat Professionnel sous format word.